



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.252**

**Portant réglementation de la circulation des véhicules sur la Rue de la République  
durant la tenue de la « Fête de la Musique », le dimanche 21 juin 2026  
Commune de Faverges-Seythenex**

**Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, L.411-6, L.411-8, ses articles R.411-10 à R.411-17, et ses articles R.411-25 à R.411-28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral N° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU** L'Arrêté Municipal N° A.2020.G.101 du 05 juin 2020 relatif aux bruits de voisinage et lutte contre le bruit ;
- VU** La nécessité de sécuriser une partie de la rue de la République afin d'installer les terrasses des commerces dans le cadre de la tenue de la fête de la musique organisée par la commune de Faverges-Seythenex, le dimanche 21 juin 2026 de 13 heures 30 au lundi 22 juin 2026 à 02 heures 00.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des participants à la fête de la musique organisée par la commune de Faverges-Seythenex, du dimanche 21 juin 2026 à 13 heures 30 au lundi 22 juin 2026 à 02 heures 00.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du dimanche 21 juin 2026 à 13 heures 30 au lundi 22 juin 2026 à 02 heures 00, la circulation des véhicules sera interdite rue de la République, de son intersection avec la rue Victor Hugo jusqu'à son intersection avec la rue du club et la Place Joseph Serand.

**ARTICLE 2 :** Du côté de la rue Victor Hugo, les barrières du marché devront être mises en place afin d'interdire l'accès.  
Du côté de la fontaine rue du club, un véhicule sera mis en travers de la route afin d'empêcher le passage des véhicules sans bloquer la place Joseph Serand. En cas d'arriver des secours le véhicule devra être immédiatement déplacé.  
Qu'un accès reste possible aux habitations pour les services d'urgences et de secours.

- ARTICLE 3 :** Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour le demandeur et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par le donneur d'ordres. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la responsable des Services Techniques municipaux ou de son représentant. Les barrières du marché et le véhicule sont à la charge de la commune de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
de la publication le : **16 JUIN 2026**  
Notifié à l'intéressé(e) le :

Fait le 28 mai 2026,  
Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,



**Pascal BOULAY**  
Adjoint au Maire

**Destinataires :**

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Service DESCCA	1